



Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

Recueil des Actes Administratifs

Juin 2021

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 50*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN (*présent de 19 heures 00 à 20 heures 30 et de 21 heures à 21 heures 30*), Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtizia NYS (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	26
Votants.....	26

DCM n°122/2021 - T122 - 8.8.5 - RAA

Enquête publique - projet d'extension
d'un élevage de volailles exploité à
VALLONS-DE-L'ERDRE - avis

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2021, une enquête publique a été ouverte en mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE du 1^{er} au 30 juin 2021 inclus. Ladite enquête porte sur la demande présentée par l'EARL de la Maison Neuve en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de l'élevage de volailles situé à VALLONS-DE-L'ERDRE au lieu-dit La Maison Neuve (VRITZ), installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement.

Il y a lieu de soumettre ce dossier à l'avis de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

ÉMET un avis favorable sur cette enquête publique.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
ID : 044-200078079-20210622-DCM122_2021-DE



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 50*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN (*présent de 19 heures 00 à 20 heures 30 et de 21 heures à 21 heures 30*), Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	27
Votants.....	27

DCM n°123/2021 - T123 - 9.1.5 - RAA

 Pilotage du programme Petites Villes de
 Demain - mise en place d'un service commun
 - signature de la convention

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et les communes d'ANCENIS-SAINT-GÉREON, de LOIREAUXENCE et de VALLONS-DE-L'ERDRE se sont engagées dans le programme Petites Villes de Demain. Ce dispositif vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Vu la délibération numéro 025/2021 en date du 16 février 2021 autorisant la signature de la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain »,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la mise en place de services communs,

Considérant que la conduite de ce dispositif nécessite la création d'un poste de chargé de projet et d'un poste de chargé de projet adjoint « Petites Villes de Demain »,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 14 juin 2021,

Il est proposé la mise en place d'un service commun géré par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis composé de deux agents, à savoir un chef de projet et un chef de projet adjoint. Le projet de convention établi pour une durée de soixante mois, ayant pour objet de définir et de préciser les modalités de mise en place de ce service commun pour le pilotage du programme Petites Villes de Demain (description du service commun, missions et conditions d'emploi de deux agents à recruter, dispositions financières, durée de ladite convention, ...) a été transmis par courriel aux élus le 16 juin 2021.

Pour information, le montant à prendre en charge par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE pour le financement de ce service commun est estimé à 15 000,00 euros par an, ce qui correspond à 25 % du coût du poste de chef de projet adjoint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention de mise en place d'un service commun pour le pilotage du programme Petites Villes de Demain entre la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, les communes d'ANCENIS-SAINT-GÉREON, de LOIREAUXENCE et de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
ID : 044-200078079-20210622-DCM123_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 50*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN (*présent de 19 heures 00 à 20 heures 30 et de 21 heures à 21 heures 30*), Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	27
Votants.....	27

DCM n°124/2021 - T124 - 7.10.2 - RAA

Admissions en non-valeur

Rapporteur : Madame GILLOT

Par courriel en date du 20 mai 2021, le comptable du Trésor a transmis à la collectivité des demandes d'admission en non-valeur pour un montant total de 3 848,13 euros. Cette somme est répartie comme suit :

- eau	1 072,49 euros
- assainissement	801,09 euros
- services périscolaires	966,36 euros
- locations de salles, loyers, redevance d'occupation du domaine public	801,33 euros
- fermages	89,43 euros
- divers	117,43 euros

La commission communale moyens généraux, réunie le 14 juin 2021, propose d'accepter ces admissions en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale moyens généraux ;
- **ACCÉPTE** les admissions en non-valeur ci-dessus pour un montant total de 3 848,13 euros.

Le mandat correspondant sera émis à l'imputation comptable 6541 du budget de la commune.

Les admissions en non-valeur relatives aux recettes liées à l'assainissement, ce qui représente la somme de 801,09 euros, feront l'objet d'un recouvrement auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
ID : 044-200078079-20210622-DCM124_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 50*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN (*présent de 19 heures 00 à 20 heures 30 et de 21 heures à 21 heures 30*), Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Marine VIAUD

SECRETARE DE SÉANCE : Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	27
Votants	27

DCM n°125/2021 - T125 - 7.1.3 - RAA

Budget 2021 de la commune - décision modificative numéro 001/2021

Rapporteur : Madame GILLOT

Afin de faire face à de nouvelles dépenses non connues lors du vote du budget primitif 2021 de la commune, il y a lieu de prévoir une décision modificative.

Opération 2500 (Plan Local d'Urbanisme SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Lors du vote du budget primitif 2021 de la commune, une enveloppe de crédits d'un montant de 5 000,00 euros a été inscrite sur l'opération 2500.

Vu la délibération numéro 120/2021 en date du 25 mai 2021 prescrivant une Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

Vu la proposition remise par le cabinet Urban'Conseil, cabinet retenu pour la mise en œuvre de ce projet, d'un montant de 10 800,00 euros TTC,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une enveloppe complémentaire pour le règlement des frais d'insertion, de reprographie et d'enquête publique, enveloppe estimée à 7 000,00 euros,

Il y a donc lieu de prévoir une augmentation des crédits sur l'opération 2500 à hauteur de 12 800,00 euros.

Opération 5103 (BONNOEUVRE - logements rue du Prieuré)

La pose d'un poêle à pellets dans un des trois logements situé rue du Prieuré à BONNOEUVRE a été prévue au budget 2021 de la commune.

Ce projet de réhabilitation de trois logements locatifs a bénéficié de plusieurs subventions. Celles accordées par la Région et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis nécessitent l'obtention d'un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) de classe C. Afin de répondre à ce critère, il est envisagé de poser un poêle à pellets dans les deux autres logements, ce qui représenterait une dépense supplémentaire estimée à 10 000,00 euros TTC.

Il y a donc lieu de prévoir une augmentation des crédits sur l'opération 5103 à hauteur de 10 000,00 euros.

Dépense hors opération

Une facture émanant de la société ORANGE d'un montant de 622,82 euros relative aux travaux d'enfouissement de réseaux téléphoniques réalisés rue du Soleil Levant à BONNOEUVRE a été réceptionnée. Aucun crédit n'a été prévu sur le budget 2021 de la commune.

Il y a donc lieu de prévoir des crédits sur le compte 21538 (autres réseaux) à hauteur de 622,82 euros afin de permettre le règlement de cette dépense.

Vu l'avis favorable de la commission communale moyens généraux, réunie le 14 juin 2021,

Il est proposé d'adopter la décision modificative suivante :

section d'investissement

Augmentation des crédits			Diminution des crédits		
Opération / Chapitre	Compte	Montant	Opération	Compte	Montant
2500	202	12 800,00 euros	1001	204182	4 382,32 euros
				2188	508,80 euros
			5204	21318	7 908,88 euros
5103	2135	10 000,00 euros	5204	21318	10 000,00 euros
21	21538	622,82 euros		21318	622,82 euros

Pour rappel, les crédits inscrits en restes à réaliser sur les opérations « lotissement rue des Jardins » et « FREIGNÉ - maison paroissiale » sont disponibles du fait de la création du budget lotissement communal rue des Jardins au 1^{er} janvier 2021 et de l'abandon des travaux de rénovation de la maison paroissiale par délibération numéro 099/2021 en date du 26 avril 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale moyens généraux ;
- **APPROUVE** la décision modificative numéro 001/2021 du budget principal de la commune telle que présentée ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
ID : 044-200078079-20210622-DCM125_2021-DE



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 50*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN (*présent de 19 heures 00 à 20 heures 30 et de 21 heures à 21 heures 30*), Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	28
Votants.....	28

DCM n°126/2021 - T126 - 7.5.5 - RAA

Subventions aux associations pour l'année
2021 - demande de l'association VITAL

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la délibération numéro 205/20201 en date du 15 décembre 2020 fixant les critères d'attribution des subventions aux associations pour l'année 2021,

Vu la délibération numéro 057/2021 en date du 30 mars 2021 attribuant les montants des subventions communales aux associations, délibération dans laquelle il est indiqué que la demande de subvention transmise par l'association VITAL de BONNOEUVRE sera réétudiée par la commission communale moyens généraux,

L'association VITAL a pour projet d'installer des ruches sur son site et d'investir dans les équipements indispensables aux apiculteurs. Le compte de résultat 2020, qui était en attente de réception, présente un déficit d'un montant de 9 959,00 euros. Le budget prévisionnel relatif à ce projet d'installation de ruches dont le but est de favoriser la biodiversité et de ramener des abeilles sur la commune s'élève en dépenses à 1 995,00 euros et en recettes à 1 795,00 euros dont une subvention communale d'un montant de 750,00 euros.

Sur proposition de la commission communale moyens généraux réunie le 14 juin 2021, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 500,00 euros à l'association VITAL pour son projet d'installation de ruches.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **NE SUIT PAS** l'avis émis par la commission communale moyens généraux ;
- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 750,00 euros à l'association VITAL pour l'installation de ruches ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
ID : 044-200078079-20210622-DCM126_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (arrivée à 19 heures 50), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN (présent de 19 heures 00 à 20 heures 30 et de 21 heures à 21 heures 30), Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS (arrivée à 19 heures 15), Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	28
Votants.....	28

DCM n°127/2021 - T127 - 4.1.8 - RAA	Scrutins électoraux - indemnisation au titre de			
	l'Indemnité	Horaire	pour	Travaux
	Supplémentaires (IHTS)			

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret numéro 91-875 en date du 06 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi en date du 26 janvier 1984.

Vu le décret numéro 2001-623 en date du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret numéro 2002-60 en date du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de pôle, soit aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail,

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions,

Considérant que des « outils » de décompte du temps de travail sont mis en place dans la collectivité,

Il est proposé de déterminer comme suit le versement du dispositif Indemnitaire horaire pour heures supplémentaires.

Les bénéficiaires

Les agents titulaires ou contractuels relevant des catégories B et C avec les grades ci-dessous amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale et mobilisés pour participer aux opérations liées aux scrutins électoraux.

Cadres d'emplois	Grades
Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
	Rédacteur territorial
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal territorial de 1 ^{ère} classe
	Adjoint administratif principal territorial de 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif territorial

Le montant

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de vingt-cinq heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

traitement brut annuel de l'agent + Indemnité de résidence

1820

Une majoration de ce taux horaire est appliquée à hauteur de :

- 125 % pour les quatorze premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures 00 et 7 heures 00),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 14 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission communale moyens généraux réunie le 14 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ATTRIBUE** aux agents bénéficiaires désignés ci-dessus le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ;
- **PRÉCISE** que les agents concernés auront le choix entre le versement de cette Indemnité ou le repos compensateur.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
ID : 044-200078079-20210622-DCM127_2021-DE



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (arrivée à 19 heures 50), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN (présent de 19 heures 00 à 20 heures 30 et de 21 heures à 21 heures 30), Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS (arrivée à 19 heures 15), Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	28
Votants.....	28

DCM n°128/2021 - T128 - 4.1.8 - RAA

Scrutins électoraux - Indemnisation au titre de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection (IFCE)

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret numéro 91-875 en date du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi en date du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret numéro 2002-63 en date du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés,

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 février 1962 relatif à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection,

Vu la circulaire ministérielle en date du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 14 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission communale moyens généraux réunie le 14 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **INSTITUE**, selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté en date du 27 février 1962 et le décret numéro 2002-63 en date du 14 janvier 2002, l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection ;
- **PRÉCISE** que le montant de référence calculé sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti d'un coefficient de 1 (coefficient entre 0 et 8) ;
- **DÉCIDE** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;
- **DÉCIDE** que, conformément au décret numéro 91-875 en date du 06 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection ;
- **DÉCIDE** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultation électorale ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
ID : 044-200078079-20210622-DCM128_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (arrivée à 19 heures 50), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAÏN (présent de 19 heures 00 à 20 heures 30 et de 21 heures à 21 heures 30), Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS (arrivée à 19 heures 15), Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....28

Votants.....28

DCM n°129/2021 - T129 - 4.1.1 - RAA

Personnel communal - modification de la Durée Hebdomadaire de Service d'un poste et suppression d'un poste - mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2021

Rapporteur : Madame GILLOT

Un agent du pôle famille assure depuis la rentrée de septembre 2020 le poste d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) dans la troisième classe de maternelle du groupe scolaire Jules FERRY. Cette mission complémentaire a engendré pour l'agent une augmentation de sa Durée Hebdomadaire de Service (DHS). En effet, ce dernier effectue aujourd'hui 32 heures 00 de travail par semaine en moyenne alors que sa DHS est fixée à 25 heures 00. Des heures complémentaires sont rémunérées chaque mois à cet agent.

À la rentrée de septembre 2021, cette troisième classe de maternelle reste ouverte ; le planning de l'agent reste donc inchangé. Par conséquent, il est nécessaire de régulariser cette situation.

À noter que cet agent a un planning atypique puisqu'il exerce sa mission d'ATSEM sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et assure l'accueil périscolaire le soir sur la commune déléguée de VRITZ (1 heure 30).

Vu l'avis favorable du Comité technique consulté par voie électronique le 15 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission communale moyens généraux réunie le 14 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CRÉE** un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (32 heures 00) ;
- **SUPPRIME** un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (25 heures 00) ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit au 1^{er} juillet 2021 :

Filière administrative		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Directeur Général des Services sur emploi fonctionnel	35 heures 00
2	Attaché territorial	35 heures 00
1	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
3	Rédacteur territorial	35 heures 00
1	Rédacteur territorial	30 heures 00
5	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
4	Adjoint administratif territorial	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial	30 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	31 heures 30
1	Adjoint administratif territorial	28 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	17 heures 30
1	Adjoint administratif territorial	15 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	14 heures 00
Filière technique		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Ingénieur territorial	35 heures 00
2	Agent de maîtrise	35 heures 00
8	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
3	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	32 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	30 heures 00
12	Adjoint technique territorial	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial	32 heures 30
1	Adjoint technique territorial	30 heures 30
1	Adjoint technique territorial	28 heures 00
2	Adjoint technique territorial	26 heures 00
2	Adjoint technique territorial	24 heures 00
1	Adjoint technique territorial	18 heures 00
1	Adjoint technique territorial	12 heures 00
1	Adjoint technique territorial	11 heures 00
1	Adjoint technique territorial	10 heures 00
1	Adjoint technique territorial	5 heures 15
2	Adjoint technique territorial	4 heures 00
Filière animation		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Animateur territorial	35 heures 00
1	Adjoint d'animation territorial	35 heures 00
2	Adjoint d'animation territorial	30 heures 00

Filière médico-sociale		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	35 heures 00
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	28 heures 00
2	Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00
1	Agent social territorial principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00
3	Agent social territorial	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	30 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
ID : 044-200078079-20210622-DCM129_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 50*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN (*présent de 19 heures 00 à 20 heures 30 et de 21 heures à 21 heures 30*), Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	27
Votants.....	27

DCM n°130/2021 - T130 - 7.1.6 - RAA

Saison culturelle 2021/2022 - programmation -
tarifs - signature des contrats de cession

Rapporteur : Madame TERRIEN

Vu la délibération numéro 119/2021 en date du 25 mai 2021 relative au report du spectacle de Vérino et du concert Boom Boom Kids sur la saison culturelle 2021/2022 et le maintien des tarifs de billetterie proposés pour la saison 2020/2021,

La commission communale vie locale, lors de sa réunion en date du 02 juin 2021, a proposé ce qui suit :

- de maintenir les tarifs actuels de la saison culturelle, à savoir :
 - 14,00 euros le tarif plein ;
 - 11,00 euros le tarif Pass (appliqué pour l'achat de trois spectacles minimum au cours de la saison culturelle ainsi qu'aux abonnés des structures voisines) ;
 - 8,00 euros (appliqué aux personnes âgées de moins de vingt-cinq ans, aux familles à partir de quatre membres, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, aux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé) ;
- de proposer la gratuité pour le spectacle accueilli à l'occasion des Journées du Patrimoine (le 18 ou le 19 septembre 2021) ;
- de confirmer les tarifs différents pour la tête d'affiche « Vérino » (entre 10,00 euros et 18,00 euros) ;
- de proposer un tarif unique à 8,00 euros pour le spectacle « Mouton noir » programmé le 29 avril 2022,

- de proposer un tarif découverte à 4,00 euros :
 - aux élèves des établissements scolaires de VALLONS-DE-L'ERDRE dans le cadre de la programmation scolaire ;
 - aux élèves des écoles de danse et de musique vallonnaises (ARTEM Danse, Tendanse&Cie, le groupe danse de l'association sportive du collège Louis PASTEUR, Poly-sons antenne basée à VALLONS-DE-L'ERDRE)
 - aux jeunes inscrits aux activités proposées aux adolescents par le pôle famille ;
- de maintenir l'offre spécifique consistant en une invitation pour deux personnes pour un spectacle de la saison culturelle (hors tête d'affiche) pour tout élu et agent de VALLONS-DE-L'ERDRE ; chaque utilisation d'invitation devrait faire l'objet d'une réservation préalable au spectacle choisi.

Sur avis de la commission communale vie locale réunie le 02 juin 2021, il est donc proposé que la programmation culturelle soit arrêtée comme suit pour la saison culturelle 2021/2022 :

Spectacles tout public	Genre / partenariat	Dates et lieux	Tarif plein	Tarif Pass	Tarif réduit	Tarif découverte
Gaëtan NICOT trio	Concert / KIOSK	18 ou 19 septembre 2021 au Manoir de Ghalsne	Gratuit			
Vérino	Humour	10 octobre 2021 à l'espace Paul GUIMARD	18,00 euros	13,00 euros	10,00 euros	
Tarmac Rodéo	Concert	13 novembre 2021 à l'espace Paul GUIMARD	14,00 euros	11,00 euros	8,00 euros	4,00 euros
Boom Boom Kids (Elliott HOUBRE et Stéphane BOURNEZ)	Humour rythmique	10 ou 11 décembre 2021 à l'espace des Ardoisières	4,00 euros			
Dédale (Compagnie Bissextille)	Danse	28 janvier 2022 à l'espace Paul GUIMARD	14,00 euros	11,00 euros	8,00 euros	4,00 euros
Ciné-concert CHAPLIN (ONPL)	Ciné-concert	04 mars 2022 à l'espace Paul GUIMARD	14,00 euros	11,00 euros	8,00 euros	4,00 euros
Mon père est une chanson de variétés (L'outil de la ressemblance)	Théâtre	02 avril 2022 à l'espace Paul GUIMARD	14,00 euros	11,00 euros	8,00 euros	4,00 euros
Mouton noir (Compagnie Piment Langue d'oiseau)	Théâtre	29 avril 2022 à l'espace Paul GUIMARD	8,00 euros			4,00 euros
Le plus grand cabaret vallonnais	Variétés, cabaret	14 mai 2022 à l'espace Paul GUIMARD	14,00 euros	11,00 euros	8,00 euros	
Programme scolaire		Niveaux	Date		Tarifs	
Karl		Cycle 1 (maternelle)	01 février 2022		4,00 euros	
Dédale (Compagnie Bissextille)		Cycle 3	28 janvier 2022			
Ciné-concert CHAPLIN (ONPL)		Cycles 2 et 3	04 mars 2022			
Mouton noir (Compagnie Piment Langue d'oiseau)		Collège	29 avril 2022			

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vingt-six votes pour et une abstention :

- **SUIT** les propositions formulées par la commission communale vie locale ;
- **ADOpte** les tarifs proposés dans le tableau ci-dessus pour la saison culturelle 2021/2022 ;
- **APPLIQUE** le tarif Pass pour l'achat de billets pour trois spectacles minimum choisis librement dans la programmation de la saison culturelle et pour les bénévoles de l'association Saint-Mars Culture Animation ;
- **MAINTIENT** ce tarif Pass pour les abonnés des structures culturelles voisines (ANCENIS-SAINT-GÉREON, LIGNÉ, MÉSANGER, TEILLÉ, LOIREAUXENCE) hors tête d'affiche ainsi que pour les abonnés de la salle Cap Nord à NORT-SUR-ERDRE ;
- **RENOUVELLE** l'offre d'invitation pour deux personnes sur un spectacle de la saison culturelle hors tête d'affiche à tout élu et agent de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats de cession correspondants et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 Juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
ID : 044-200078079-20210622-DCM130_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 50*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN (*présent de 19 heures 00 à 20 heures 30 et de 21 heures à 21 heures 30*), Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Martine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	27
Volants.....	27

DCM n°131/2021 - T131 - 8.9.3 - RAA

Saison culturelle 2021/2022 - convention de partenariat avec Cap Privilèges

Rapporteur : Madame TERRIEN

La mission de Cap Privilèges consiste principalement à rechercher pour les comités d'entreprises et leurs salariés les meilleurs avantages, réductions et bons plans dans le domaine des loisirs, de la culture et des vacances. Ce partenaire dont le siège est basé à ORVAULT (44) regroupe plus de quatre cent quatre-vingt comités d'entreprises en France, notamment pour le Pays d'Ancenis les comités d'entreprises de la société AUBRET de VALLONS-DE-L'ERDRE, des magasins E. Leclerc et Super U d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON.

Le principe de Cap Privilèges est le suivant ; les salariés des comités d'entreprises adhérents bénéficient du tarif pass hors tête d'affiche. Le coût de ce partenariat est gratuit pour la collectivité.

Sur proposition de la commission communale vie locale lors de sa réunion en date du 02 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **RECONDUIT** le partenariat avec Cap Privilèges pour la saison culturelle 2021/2022 ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante, convention qui sera valable pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 inclus, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
ID : 044-200078079-20210622-DCM131_2021-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 50*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN (*présent de 19 heures 00 à 20 heures 30 et de 21 heures à 21 heures 30*), Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	27
Votants.....	27

DCM n°132/2021 - T132 - 8.9.3 - RAA

Saison culturelle 2021/2022 - convention de partenariat avec le comité d'entreprise de la société MANITOU
--

Rapporteur : Madame TERRIEN

Le principe du partenariat avec le comité d'entreprise de la société MANITOU basée à ANCENIS-SAINT-GÉREON est le suivant : les salariés de la société MANITOU bénéficient de la part du comité d'entreprise de bons d'une valeur de 4,00 euros l'unité utilisables dans les lieux culturels du Pays d'Ancenis. Les salariés règlent leurs places avec ces bons du comité d'entreprise et font l'appoint en espèces ou par chèque. Aucun rendu de monnaie n'est possible. Ces bons sont ensuite envoyés à la société MANITOU qui paye par chèque le montant correspondant aux bons retournés.

Sur proposition de la commission communale via locale lors de sa réunion en date du 02 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **RECONDUIT** le partenariat avec le comité d'entreprise de la société MANITOU pour la saison culturelle 2021/2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante, convention qui sera valable pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 inclus, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
ID : 044-200078079-20210622-DCM132_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (arrivée à 19 heures 50), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN (présent de 19 heures 00 à 20 heures 30 et de 21 heures à 21 heures 30), Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS (arrivée à 19 heures 15), Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	27
Votants.....	27

DCM n°133/2021 - T133 - 8.9.3 - RAA

Saison culturelle 2021/2022 - convention de partenariat avec Tourisme et Loisirs

Rapporteur : Madame TERRIEN

La mission de Tourisme et Loisirs consiste principalement à rechercher pour les comités d'entreprises et leurs salariés les meilleurs avantages, réductions et bons plans dans le domaine des loisirs, de la culture et des vacances. Le siège de ce partenaire est basé à REZÉ (44). Le principe de Tourisme et Loisirs est le suivant : les salariés des comités d'entreprises adhérents bénéficient du tarif pass hors tête d'affiche. Le coût de ce partenariat est gratuit pour la collectivité.

Sur proposition de la commission communale vie locale lors de sa réunion en date du 02 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- RECONDUIT le partenariat avec Tourisme et Loisirs pour la saison culturelle 2021 /2022 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante, convention qui sera valable jusqu'au 31 décembre 2022, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
 Reçu en préfecture le 05/07/2021
 ID : 044-200078079-20210622-DCM133_2021-DE

Décision d'afficher en mairie
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juin 2021

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (arrivée à 19 heures 50), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN (présent de 19 heures 00 à 20 heures 30 et de 21 heures à 21 heures 30), Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS (arrivée à 19 heures 15), Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MÉRING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	27
Votants.....	27

DCM n°134/2021 - T134 - 8.9.3 - RAA

Saison culturelle 2021/2022 - convention de partenariat avec CEZAM Pays de la Loire

Rapporteur : Madame TERRIEN

CEZAM est un réseau de coopération et de mutualisation entre comités d'entreprises. Il regroupe huit cents comités d'entreprises et organismes similaires adhérents. Sa mission est de proposer des avantages aux salariés des comités d'entreprises adhérents (cartes de réductions CEZAM, activités, loisirs, billetterie).

Les structures culturelles adhérentes figurent dans le guide CEZAM. Ledit guide est distribué à tous les détenteurs de la carte CEZAM. Une centaine de plaquettes de la saison culturelle est adressée à l'antenne de NANTES chaque saison culturelle.

Sur proposition de la commission communale vie locale lors de sa réunion en date du 02 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- RECONDUIT le partenariat avec CEZAM Pays de la Loire pour la saison culturelle 2021/2022 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante, convention qui sera valable jusqu'au 31 décembre 2022, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
ID : 044-200078079-20210622-DCM134_2021-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26/06/2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 50*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN (*présent de 19 heures 00 à 20 heures 30 et de 21 heures à 21 heures 30*), Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Marine VIAUD

SECRETARIE DE SÉANCE : Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	27
Votants.....	27

DCM n°135/2021 - T135 - 8.9.3 - RAA

Salon culturelle 2021/2022 - convention de
résidence avec la compagnie Adjololo System

Rapporteur : Madame TERRIEN

La création du spectacle *Homo Natura* par la compagnie Adjololo System est reportée en novembre 2022 en raison du contexte sanitaire et de l'impossibilité d'obtenir des visas pour les artistes ivoiriens. La commune a déjà accueilli cette compagnie du 29 mars 2021 au 09 avril 2021 à l'espace Paul GUIMARD. Afin de permettre aux artistes de travailler et de finaliser leur création, une nouvelle résidence serait nécessaire du 25 octobre 2021 au 11 novembre 2021 inclus.

Pour rappel, l'accueil du spectacle *Homo Natura* s'inscrit dans une démarche de territoire, en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et Musique et Danse en Loire-Atlantique.

Sur proposition de la commission communale vie locale lors de sa réunion en date du 02 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** l'accueil en résidence de la compagnie Adjololo System du 25 octobre 2021 au 11 novembre 2021 inclus ;

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer la convention correspondante, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
ID : 044-200078079-20210622-DCM135_2021-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (arrivée à 19 heures 50), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN (présent de 19 heures 00 à 20 heures 30 et de 21 heures à 21 heures 30), Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS (arrivée à 19 heures 15), Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	28
Votants.....	28

DCM n°136/2021 - T136 - 2.1.3 - RAA

Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ - approbation de la modification numéro 1

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Le projet de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ visant à :

- Intégrer la diminution des limites territoriales de la commune historique de FREIGNÉ, avec ses conséquences sur le règlement graphique (zonage) et sur le règlement écrit ;
- ajuster les appellations de zones à périmètre constant sur le règlement (zonage) et à la règle constante dans le règlement écrit ;
- ajuster le zonage dans deux secteurs situés en centre bourg et au lieu-dit La Gicquellère ;
- ajuster conjointement le zonage et le règlement écrit pour :
 - le périmètre de captage en intégrant l'arrêté préfectoral référencé D3-2005 numéro 246 en date du 21 avril 2005, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de captage autour du puits et du forage situés au lieu-dit La Bellière ;
 - les zones humides et les cours d'eau, en intégrant les inventaires de 2013 sur le règlement graphique (le zonage et la mise en place de mesures de protection associées dans le règlement écrit ;
- Intégrer le schéma départemental routier ;
- ajuster le règlement écrit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-21, R.153-20 et R.153-21,

Vu la délibération numéro 227/2020 en date du 15 décembre 2020 notifiant le projet de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF),

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et des services consultés recueillis,

Vu la décision numéro E20000180/44 en date du 28 janvier 2021 du président du Tribunal administratif de NANTES désignant Monsieur Antoine LATASTE en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal NP2021_035 en date du 22 février 2021 soumettant le projet de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme à une enquête publique qui s'est déroulée du 22 mars 2021 au 21 avril 2021 inclus,

Vu les observations et les propositions du public recueillies durant l'enquête publique,

Vu le procès-verbal de synthèse en date du 28 avril 2021 produit et transmis par le commissaire enquêteur, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement,

Vu le mémoire en réponse, intégré dans les annexes à la présente délibération, adressé par la municipalité par voie électronique au commissaire enquêteur le 12 mai 2021 et suite à l'analyse des observations, courriers et courriels ainsi que des réponses apportées par la municipalité quant au positionnement relatif à la clarification des annexes et des toitures des abris de jardin, Il est proposé pour la couverture que seul soit autorisé, pour tous les bâtiments, l'ardoise ou tout matériau d'aspect similaire ; quant à la clarification des règles des toitures des annexes et des constructions principales, Il est proposé ce qui suit :

<i>Zone</i>	<i>Annexe</i>	<i>Zone</i>	<i>Construction principale</i>
<i>Ua</i>	<i>Toiture terrasse ou pente Hauteur maximale autorisée à l'égout de la toiture ou à l'acrotère : 3,50 mètres</i>	<i>Ua</i>	<i>Pente sur volume principal avec possibilité de toiture terrasse sur volumes secondaires Hauteur maximale autorisée au faitage : 11,00 mètres</i>
<i>Ub</i>		<i>Ub</i>	<i>Pente sur volume principal avec possibilité de toiture terrasse sur volumes secondaires Hauteur maximale autorisée au faitage : 8,00 mètres</i>
<i>TAU</i>		<i>TAU</i>	
<i>A</i>		<i>A</i>	
<i>N</i>		<i>N</i>	

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2021, document transmis aux élus par courriel en date du 16 juin 2021,

Vu le dossier de projet de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération, document transmis aux élus par courriel en date du 16 juin 2021,

Considérant que les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées recueillis justifient que le projet de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme soit modifié avant son approbation,

Considérant que ces modifications procèdent de l'enquête publique et des avis émis par les Personnes Publiques Associées et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

Suite à la présentation de ce dossier en cours de séance,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** les changements apportés au projet de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ tel que présenté précédemment ;
- **APPROUVE** la modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ tel qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à établir et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, la modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvée sera tenue à disposition du public à la mairie déléguée de FREIGNÉ. La présente délibération fera l'objet d'un affichage municipal dans la mairie déléguée de FREIGNÉ (au lieu habituel) pendant un mois ; mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Cette délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
ID : 044-200078079-20210622-DCM136_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DEL'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DEL'ERDRE, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DEL'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 50*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN (*présent de 19 heures 00 à 20 heures 30 et de 21 heures à 21 heures 30*), Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	28
Votants.....	28

DCM n°137/2021 - T137 - B.4.4 - RAA

Vote verte CARQUEFOU / SAINT-MARS-LA-JAILLE
- prolongement vers CANDÉ - validation du tracé

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Dans le cadre de son schéma des itinéraires cyclables, le Département de Loire-Atlantique a décidé, lors de la commission permanente en date du 18 février 2021, de mettre en œuvre le prolongement de la voie verte CARQUEFOU / SAINT-MARS-LA-JAILLE jusqu'à la limite du Maine-et-Loire, sur le territoire de la commune de CANDÉ. Ce projet de prolongement de la voie verte s'étend sur douze kilomètres. L'itinéraire est scindé en sept sections pour l'étude. Le début de l'itinéraire démarre à la fin de la voie verte déjà aménagée. Des acquisitions foncières seraient à prévoir.

Pour ce qui est de l'entretien de cette nouvelle portion de voie verte située sur le domaine public communal, le Département s'occuperait de la chaussée cyclable et la commune se chargerait des dépendances vertes, comme elle le fait actuellement. Une convention d'entretien et de travaux serait transmise à la commune avant le démarrage des travaux.

Une réunion à destination des élus a eu lieu le 18 mars 2021. Le support présenté à cette occasion a été transmis par courriel aux élus le 16 juin 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ACTE la proposition de tracé proposée par le Conseil départemental telle qu'indiquée dans le support présenté le 18 mars 2021 et transmis aux élus par courriel le 16 juin 2021 ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
ID : 044-200078079-20210622-DCM137_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (arrivée à 19 heures 50), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN (présent de 19 heures 00 à 20 heures 30 et de 21 heures à 21 heures 30), Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS (arrivée à 19 heures 15), Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christelle ESNAULT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	28
Votants.....	28

DCM n°138/2021 - T138 - 3.3 - RAA

Location de locaux communaux au
Département pour l'accueil de l'Espace
Départemental des Solidarités - convention

Rapporteur : Monsieur COUTY

Le Conseil départemental loue le rez-de-chaussée de la Maison des Services et des Permanences, située au numéro 14 de l'avenue Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC, pour les activités de l'Espace Départemental des Solidarités.

La convention en cours, signée le 30 septembre 2010, arrivera à son terme le 14 octobre 2022. Il y a lieu de modifier l'article 6 de cet acte prévoyant notamment les modalités de prise en charge de l'entretien des locaux. En effet, la convention actuellement en vigueur stipule que le ménage des parties communes (sanitaires publics et hall d'accueil) est effectué par le personnel de la mairie et facturé pour moitié au Département, ce qui n'est plus d'actualité suite à l'évolution de l'utilisation des locaux de l'étage.

Il est proposé de rédiger une nouvelle convention dont les dispositions seraient identiques à celles du contrat en cours, hormis l'article 6 qui stipulerait que l'entretien des locaux dédiés à l'activité de l'Espace Départemental des Solidarités, à savoir l'ensemble du rez-de-chaussée, y compris les sanitaires publics et le hall d'entrée, serait à la charge du Département.

La durée de la nouvelle convention serait fixée à trois ans. À l'issue de cette période, elle serait renouvelable tous les ans par tacite reconduction, sauf préavis donné par l'une des parties contractantes deux mois au moins avant la fin de chaque période annuelle. La convention ne pourrait se poursuivre au-delà de douze ans.

Le projet de convention a été envoyé par courriel aux élus le 16 juin 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
ID : 044-200078079-20210622-DCM138_2021-DE

Arrêté municipal P2021_171

portant interdiction d'arrêt et de stationnement devant le Centre d'Incendie et de Secours sis 2 rue Neuve (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules devant le Centre d'Incendie et de Secours sont gênants lors de la sortie des véhicules,

Considérant que l'aire de parking des sapeurs-pompiers ne saurait être utilisée pour la satisfaction d'intérêts privés et qu'il y a lieu de réserver des emplacements propres aux sapeurs-pompiers afin d'assurer le bon fonctionnement de la caserne,

ARRÊTE

- Article 1** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits au droit de la parcelle cadastrée section AD numéro 60, devant le Centre d'Incendie et de Secours, sis au numéro 2 de la rue Neuve à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, excepté pour les véhicules appartenant aux services de secours.
- Article 2** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la parking attenant et réservé à la caserne des sapeurs-pompiers.
- Article 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules seront immédiatement transportés en fourrière.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et devant le Centre d'Incendie et de Secours pendant une période de deux mois. Il sera également intégré au Recueil des Actes Administratifs de la commune.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - Monsieur le Lieutenant François GUÉRIN, chef du centre d'Incendie et de Secours de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

À VALLONS-DE-L'ERDRE le 30 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

Vu les circulaires interministérielle numéros 432 et 121 en date du 08 décembre 1955 et du 21 mars 1958,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que le stationnement sur le parking Yves LEGOÛAIS doit être réservé aux services pour lesquels il est destiné, à savoir les services scolaire et périscolaire,

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement des véhicules sur le parking Yves LEGOÛAIS est réservé aux usagers des services scolaire et périscolaire du lundi au vendredi de 07 heures 00 à 19 heures 15.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.
- Article 3** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et sur le parking concerné pendant une période de deux mois. Il sera également intégré au Recueil des Actes Administratifs de la commune.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le décret numéro 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret numéro 2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté numéro P_2018_064 en date du 30 avril 2018 instituant une régie de recettes des droits de place ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juin 2021 ;

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Hubert POIRIER est nommé régisseur de recettes des droits de place avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Hubert POIRIER sera remplacé par Messieurs Jean-Roger CHEVALIER et Laurent DAVIAU.
- Article 3** Monsieur Hubert POIRIER n'est pas astreint à constituer un cautionnement.
- Article 4** Messieurs Jean-Roger CHEVALIER et Laurent DAVIAU ne percevront pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 5** Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- Article 6** Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 423-10 du nouveau code pénal.

Article 7 Le régisseur et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

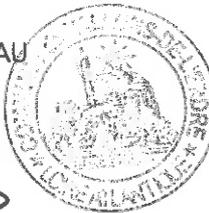
Article 8 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle numéro 06-031-A.B.M. du 21 avril 2006.

Fait à VALLONS-DE-L'ERDRE,
Le 24 juin 2021

Le Comptable du Trésor,
Gilles RAMOND




Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Le régisseur titulaire,
Hubert POIRIER



Le régisseur suppléant,
Jean-Roger CHEVALIER



Le régisseur suppléant,
Laurent DAVIAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi numéro 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 33-5,

Vu la loi numéro 2019-828 en date du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, et notamment son article 30,

Vu le décret numéro 2013-593 en date du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret numéro 2019-1265 en date du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité technique en date du 14 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission communale moyens généraux en date du 14 juin 2021,

ARRÊTE

Article 1 Les lignes directrices de gestion relatives aux avancements de grade sont arrêtées conformément aux documents annexés au présent arrêté. Ces lignes directrices de gestion déterminent les critères d'avancement de grade en vue de l'élaboration des listes des agents proposables.

Article 2 Les lignes directrices de gestion sont établies pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la procédure prévue à l'article 16 du décret numéro 2019-1265 en date du 29 novembre 2019.

Article 3 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de chaque commune déléguée et fera l'objet d'une information auprès des agents de la collectivité via la lettre interne ressources humaines.

Article 4 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

à VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 juillet 2021

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**





Arrêté municipal NP2021_123

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 07 au 11 juin 2021 inclus
- lieu-dit Les Petites Prises - commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2021 par la société SADE TELECOM en vue de l'implantation d'un pylône téléphonique,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au lieu-dit Les Petites Prises,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier au lieu-dit Les Petites Prises sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES du 07 au 11 juin 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 07 au 11 juin 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société SADE TELECOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP2021_124

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 07 au 11 juin 2021 inclus – parking situé derrière la salle LECOQ sis 20 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 02 juin 2021 par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE qui sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de l'installation d'une benne dans le cadre des travaux de la salle LECOQ,

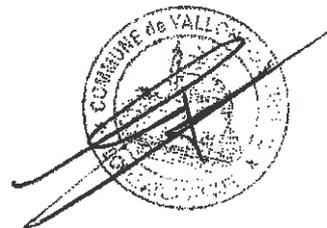
ARRÊTE

- Article 1** Les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont autorisés à occuper le domaine public sur le parking situé derrière la salle LECOQ au numéro 20 de l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac du 07 au 11 juin 2021 inclus en vue des travaux précités.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de l'occupation.

- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 juin 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 04 juin 2021 par la société VEOLIA EAU en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des branchements à l'eau potable,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.
- Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE.
- Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société VEOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
 - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 04 juin 2021 par la société VEOLIA EAU en vue de branchements à l'eau potable,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à proximité de l'impasse du Coteau,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 à proximité de l'impasse du Coteau sur la commune déléguée de BONNOEUVRE du 21 juin 2021 au 02 août 2021 inclus.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre de l'impasse du Coteau au droit du chantier du 21 juin 2021 au 02 août 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La vitesse de tous les véhicules circulant à proximité de l'impasse du Coteau sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

Article 5 La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 6 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.

Article 7 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société VEOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée le 27 mai 2021 par Monsieur Christophe MARTIN qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue de son déménagement,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au lieu-dit La Gicquelière sur la commune déléguée de FREIGNÉ le 06 août 2021 en vue de son déménagement.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité de l'occupation.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Christophe MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

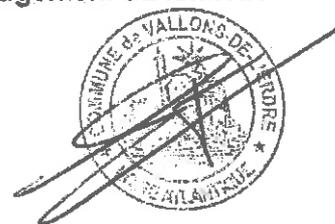
Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 juin 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le



Arrêté municipal NP2021_128
portant autorisation d'occuper
temporairement le domaine public les 12 et
13 juin 2021 – abords de la salle de sports –
commune déléguée de FREIGNÉ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu la demande présentée le 27 mai 2021 par Monsieur Robert MASSÉ, président du comité des fêtes de la commune déléguée de FREIGNÉ, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de la randonnée pédestre organisée par l'association,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Robert MASSÉ, représentant le comité des fêtes, est autorisé à occuper le domaine public aux abords de la salle de sports sur la commune déléguée FREIGNÉ les 12 et 13 juin 2021.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ et aux abords de la manifestation.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Robert MASSÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
 - Monsieur Robert MASSÉ, président de l'association.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 juin 2021

**Pour Le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-2 à R.123-11 précisant les principes généraux de prévention dans les Établissements Recevant du Public (ERP),

Vu le décret numéro 2020-1310 en date du 29 octobre 2020, modifié en date du 31 mai 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret numéro 2021-724 du 07 juin 2021 modifiant le décret numéro 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant la mise en place de la troisième phase de déconfinement et les nouvelles dispositions du protocole sanitaire,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter et de réglementer les mesures prises pour les ERP de type X aux E.R.P de type L faisant office de salles d'activités de loisirs dans certaines communes déléguées en l'absence de salles de sports ou de salles inadaptées à l'activité,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté numéro 2020_268 en date du 1^{er} août 2020 réglementant l'utilisation des salles communale,

ARRÊTE

- Article 1** Cet arrêté abroge l'arrêté numéro 2020_268 en date du 1^{er} août 2020.
- Article 2** Les ERP de type L habituellement utilisés par des associations ou organismes pour la mise en place d'activités physiques, sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs peuvent accueillir du public à compter du 09 juin 2021.
- Article 3** Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte des salles sauf pour la pratique de l'activité.
- Article 4** Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65% de la capacité d'accueil de l'établissement. Un tableau définissant les jauges pour chaque salle est annexé au présent arrêté.
- Article 5** Les organisateurs et responsables des activités doivent veiller au respect des mesures sanitaires en vigueur et mettre à disposition du gel hydro-alcoolique en plus de l'usage du savon et d'essuie-mains à usage unique.
- Article 6** L'accès aux espaces permettant des regroupements de personnes en position debout (espaces bars des salles) est interdit.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie déléguée et dans chacun des ERP de type L de la commune.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et l'ensemble des organisateurs d'activités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 juin 2021

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Affiché le

**Annexe à l'arrêté municipal NP2021_129
Tableau définissant les jauges pour chaque salle**

Communes déléguées	Salles communales	Capacité maximale d'accueil debout ¹	Capacité maximale d'accueil au 09 juin 2021 ²
BONNOEUVRE	Salle polyvalente	298	193
FREIGNÉ	Maison Communale des Loisirs	373	242
MAUMUSSON	Salle du Lavoir	60	39
	Salle Saint-Joseph	130	84
	Salle des Hêtres	420	327
SAINT-MARS-LA-JAILLE	Espace Paul GUIMARD	559	363
SAINT-SULPICE-DES-LANDES	Salle polyvalente	162	105
VRITZ	Salle Marie BRÉMONT	65	42
	Espace des Ardoisières	270	175
	Salle de l'Escale	80	52

¹ Capacité d'accueil maximale debout établie par les commissions de sécurité

² Capacité d'accueil assise pendant la crise sanitaire applicable à compter du 09 juin 2021

Arrêté municipal NP2021_130

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 13 au 23 juillet 2021 inclus

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Considérant que, pour la bonne organisation des travaux de réfection des enduits superficiels d'usure, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur les voies communales listées en annexe,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera interdite pendant la pose des enduits superficiels d'usure sur les voies communales listées en annexe sur la période du 13 au 23 juillet 2021 inclus.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdites voies communales au droit du chantier sur la période du 13 au 23 juillet 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place conjointement, par l'entreprise HERVÉ réalisant les travaux et par les services techniques de la commune, et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 4 Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.

Article 5 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans les mairies déléguées de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société HERVÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

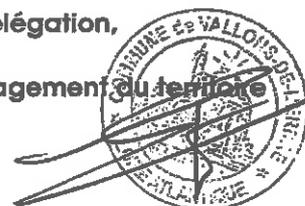
À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER

Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



TRAVAUX DE VOIRIE - ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE - 2021

COMMUNE DÉLÉGUÉE	VOIE COMMUNALE	INTERVENTION	
SAINT-SULPICE-DES-LANDES	Le Petit Coiscault	Routes barrées du 13 juillet 2021 matin au 16 juillet 2021 au soir.	
SAINT-MARS-LA-JAILLE	La Léverie		
	Le Haut Carbouchet		
BONNOEUVRE	Route du Coudray	Routes barrées du 15 juillet 2021 matin au 20 juillet 2021 au soir.	
	Antennes La Claudière		
FREIGNÉ	Le Mont Friloux		
	La Prévoté Les Gerbaudières Le Rietz Le Pressoir Le Mont Friloux		
	Le Sable Les Gerbaudières		
	Beauveau		
VRITZ	Les Petites Courrelais		Routes barrées du 19 juillet 2021 matin au 21 juillet 2021 au soir.
	La Feuvalle		
	La Marzelle La Simonuais		



Arrêté municipal NP 2020_131

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Comité des fêtes de FREIGNÉ le 12 juin 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret numéro 2020-1310 en date du 29 octobre 2020, modifié en date du 31 mai 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret numéro 2021-724 en date du 07 juin 2021 modifiant le décret numéro 2021-699 en date du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la demande présentée le 31 mai 2021 par l'association Comité des fêtes de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

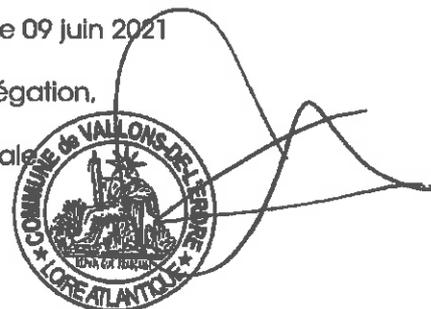
ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Robert MASSÉ, président du Comité des fêtes dont le siège social est situé en mairie de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle de sports le 12 juin 2021 de 17 heures à 23 heures à l'occasion de randonnée de l'association.
- Article 3** Les consommateurs ne pourront être servis que assis et les tablées ne pourront dépasser six personnes.
- Article 4** Monsieur Robert MASSÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 5** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 6** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 7** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 8** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le 10/06/2021



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2021 par la société VB COUVERTURE qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de l'installation d'un échafaudage,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au numéro 18 de l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 28 juin 2021 au 02 juillet 2021 inclus.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société VB COUVERTURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 juin 2021

**Pour Le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 10 juin 2021 par la société ENEDIS en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir un raccordement enedis souterrain avec terrassement,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 10 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.

Article 11 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 juin 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 10 juin 2021 par la société ENEDIS en vue des travaux de raccordement souterrains avec terrassement,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue du Soleil Levant,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue du Soleil Levant sur la commune déléguée de MAUMUSSON du 05 au 19 juillet 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 05 au 19 juillet 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 10 juin 2021 par la société ENEDIS en vue des travaux de raccordement aéro-souterrains avec terrassement,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au lieu-dit La Gaudinais,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit La Gaudinais sur la commune déléguée de VRITZ du 28 juin 2021 au 20 juillet 2021 inclus.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 28 juin 2021 au 20 juillet 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La vitesse de tous les véhicules circulant sur le lieu-dit sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

Article 5 La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 6 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.

Article 7 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 juin 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP 2021_137

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « OGEC de l'école Sainte-Marie » de MAUMUSSON le 04 juillet 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 04 juin 2021 par Madame Isabelle TRÉVISAN, membre de l'association « OGEC de l'école Sainte-Marie » dont le siège social est situé au numéro 138 de la rue de la Mairie à MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Isabelle TRÉVISAN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 04 juillet 2021 de 15 heures à 02 heures le lendemain, à l'école Sainte-Marie située au numéro 138 de la rue de la Mairie à MAUMUSSON à l'occasion de la kermesse organisée par l'association.
- Article 2** Madame Isabelle TRÉVISAN devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Arrêté municipal NP 2021_138

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association des parents d'élèves de l'école du Dauphin de VRITZ, le 03 juillet 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 14 juin 2021 par Monsieur Grégory DURAND, président de l'association des parents d'élèves de l'école du Dauphin dont le siège social est situé au numéro 85 de la rue de la Ruelle à VRITZ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Grégory DURAND est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 03 juillet 2021 de 09 heures 00 à 02 heures 00 le lendemain, à l'étang du Bambou à VRITZ à l'occasion de la fête de l'école organisée par l'association.
- Article 2** Monsieur Grégory DURAND devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de VRITZ.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Arrêté municipal NP2021_139

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public les 12 et 13 juillet 2021 – 25B avenue Charles-Henri de Cossé Brissac – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée le 14 Juin 2021 par la société DÉMÉNAGEMENTS RION qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'un déménagement,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au numéro 25B de l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE les 12 et 13 juillet 2021 en vue d'un déménagement.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de l'occupation.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société DÉMÉNAGEMENTS RION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juin 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le



Arrêté municipal NP2021_140

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 21 juin 2021 au 05 juillet 2021 inclus – carrefour situé entre l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac et la rue de l'Industrie – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée le 15 juin 2021 par la société ROUSSEAU PEINTURE qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de l'installation d'un échafaudage,

ARRÊTE

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au carrefour situé entre le numéro 02 de l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac et la rue de l'Industrie sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 21 juin 2021 au 05 juillet 2021 inclus.

Article 2 La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 3 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 4 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

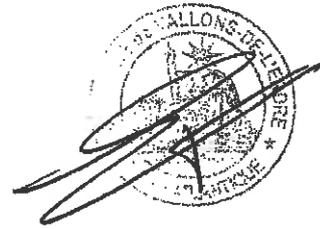
Article 8 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société ROUSSEAU PEINTURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juin 2021

**Pour Le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée le 21 juin 2021 par la société CHENAIS ENERGIE qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue de l'installation de poêles à pellets,

ARRÊTE

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public à proximité des numéros 34 et 36 de la rue du Prieuré sur la commune déléguée de BONNOEUVRE le 28 juin 2021 en vue de l'installation de poêles à pellets.

Article 2 La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 3 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 4 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité de l'occupation.

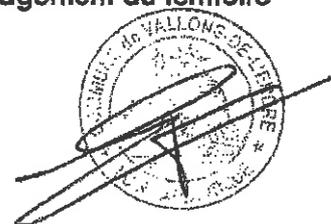
Article 8 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CHENIAS ENERGIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 juin 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2021_142

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public les 06 et 07 juillet 2021 - 34 et 36 rue du Prieuré - commune déléguée de BONNOEUVRE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voie Routière

Vu la demande présentée le 21 juin 2021 par la société CHENAIS ENERGIE qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue de l'installation de poêles à pellets,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public à proximité des numéros 34 et 36 de la rue du Prieuré sur la commune déléguée de BONNOEUVRE les 06 et 07 juillet 2021 en vue de l'installation de poêles à pellets.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité de l'occupation.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CHENIAS ENERGIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 juin 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 22 juin 2021 par Madame Mylène MAZARIN, représentante de la Région Pays de la Loire, en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir la pose de zébra,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 10 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.

Article 11 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Madame Mylène MAZARIN, représentante de la Région Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 juin 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 22 juin 2021 par la société VEOLIA EAU en vue de branchements à l'eau potable,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit La Foucauderie,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit La Foucauderie sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES du 1^{er} au 31 juillet 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit La Foucauderie au droit du chantier du 1^{er} au 31 juillet 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant au lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société VEOLIA EAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement de territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 22 juin 2021 par la société VEOLIA EAU en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des branchements à l'eau potable,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 10 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

Article 11 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société VEOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 14 juin 2021 par Monsieur Grégory DURAND, président de l'Association des Parents d'Élèves de l'école de VRITZ, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser la fête de l'école,

Considérant que pour la bonne organisation de la fête de l'école, il y a lieu de régler l'occupation du terrain de foot de la commune déléguée de VRITZ,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Grégory DURAND, président de l'Association des Parents d'Élèves de l'école de VRITZ, est autorisé à occuper le domaine public sur le terrain de football de la commune déléguée VRITZ le 03 juillet 2021.
- Article 2** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 3** Le terrain de foot, devra être laissé, à la fin de la manifestation, dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Grégory DURAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} juillet 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP 2021_147

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Com't Sulpicien de SAINT-SULPICE-DES-LANDES les 10 et 11 août 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

- Vu** les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la demande présentée le 28 juin 2021 par Monsieur Sébastien FOULONNEAU, président de l'association Com't Sulpicien dont le siège social est situé au numéro 2 de la place de la Mairie à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

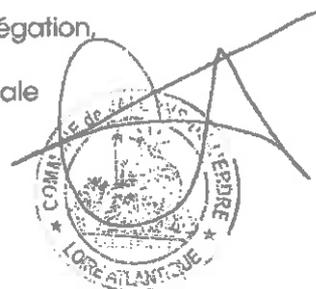
ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Sébastien FOULONNEAU est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, les 10 et 11 août 2021 de 17 heures 00 à 22 heures 30, à la zone de loisirs du Piné située à SAINT-SULPICE-DES-LANDES à l'occasion des animations organisées sur VALLONS-DE-L'ERDRE dans le cadre de la programmation culturelle estivale.
- Article 2** Monsieur Sébastien FOULONNEAU devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} juillet 2021

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 28 juin 2021 par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en vue d'un terrassement pour la pose de réseaux ENEDIS,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au lieu-dit La Repennelais,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit La Repennelais sur la commune déléguée de VRITZ du du 12 juillet 2021 au 03 août 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 12 juillet 2021 au 03 août 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur le lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP 2021_149

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association du Comité des Fêtes de VRITZ le 03 août 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 28 juin 2021 par Monsieur Sylvain-Luc GAUDIN, président de l'association du Comité des Fêtes de VRITZ dont le siège social est situé au lieu-dit La Loire à VRITZ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

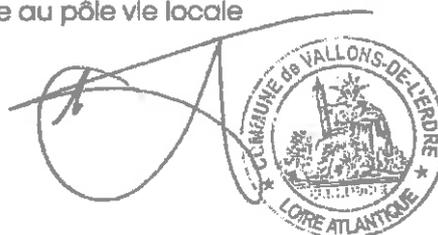
ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Sylvain-Luc GAUDIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 03 août 2021 de 17 heures 00 à 22 heures 30, à l'Étang du Bambou à VRITZ à l'occasion des animations organisées sur VALLONS-DE-L'ERDRE dans le cadre de la programmation culturelle estivale.
- Article 2** Monsieur Sylvain-Luc GAUDIN devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de VRITZ.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le





Arrêté municipal NP 2021_150

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association du Comité des fêtes de FREIGNÉ le 13 juillet 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 28 juin 2021 par **Monsieur Robert MASSÉ**, président de l'association du Comité des fêtes de FREIGNÉ dont le siège social est situé au numéro 2 de la rue Saint Maurice à FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Robert MASSÉ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 13 juillet 2021 de 17 heures 00 à 22 heures 30, au plan d'eau à FREIGNÉ à l'occasion des animations organisées sur VALLONS-DE-L'ERDRE dans le cadre de la programmation culturelle estivale.
- Article 2** Monsieur Robert MASSÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 27 avril 2021		Numéro PC04418021W1036
Par	Monsieur Simon MATEMB LOGA et Madame Rose MASSAGHE	Surface de plancher autorisée : 109.44 m ²
Demeurant à	10 rue Alfredo Gomez Ollero 44300 NANTES	
Pour	Construction d'une maison d'habitation Édification d'une clôture	
Sur un terrain sis	7 rue de la Margelle Lotissement communal Le Champ du Puits SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section ZH numéro 166 (lot numéro M 7)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418015W3001 en date du 16 mai 2015 autorisant le lotissement communal « Le Champ du Puits »,

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2015 autorisant le différé des travaux de finition,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du règlement du lotissement :

- un dispositif pour la rétention des eaux pluviales d'un mètre cube minimum devra être installé (cage grillagée et cuve plastique interdites),
- le dispositif de pompe à chaleur sera non visible depuis les espaces publics.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 juin 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 30 avril 2021
Date d'envoi au Préfet : 08 juin 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 10 juin 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 09 février 2021	Complétée le 11 mai 2021 et le 12 mai 2021	Numéro PC04418021W1008
Par Demeurant à	GAEC DE LA FORÊT La Gréillère - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol autorisée : 1000 m ²
Représenté par Pour	Monsieur Mathieu BÉZIAUD Construction d'une fosse à lisier	
Sur un terrain sis cadastré	Les Grelats - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section B numéro 2106	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces fournies en dates des 11 et 12 mai 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Le projet satisfera aux normes de sécurité en vigueur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 février 2021
Date d'envoi au Préfet : 04 juin 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 07 juin 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 07 mai 2021		Numéro DP04418021W2074
Par Demeurant à	Monsieur Philippe LEBRUN 24 rue du 1er Bataillon F.F.I. SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Remise en peinture de la grille du mur de clôture (coloris gris)	
Sur un terrain sis cadastré	24 rue du 1er Bataillon F.F.I. SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AB numéro 33	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.



Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 14 mai 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2073

Envoyé en préfecture le 08/06/2021

Reçu en préfecture le 08/06/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210604-2021W2073D-AR

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 06 mai 2021		Numéro DP04418021W2073
Par Demeurant à	Monsieur Dominique ROCHEREAU 1 rue du Midi - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Édification d'une clôture à l'alignement (régularisation)	
Sur un terrain sis cadastré	rue de la Forêt - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE- L'ERDRE Section I numéro 119	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021

Reçu en préfecture le 08/06/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210604-2021W2073D-AR

DOSSIER N° DP04418021W2073

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
06 mai 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 14/06/2021

Reçu en préfecture le 14/06/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210607-2021W2075D-AR

DOSSIER N° DP04418021W2075

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 10 mai 2021		Numéro DP04418021W2075
Par Demeurant à	Madame Anne CHAUVIRÉ 16 Impasse du Patis Thoreau - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Remplacement de la toiture de deux annexes par des panneaux type sandwich	
Sur un terrain sis cadastré	16 impasse du Patis Thoreau - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéros 1341 et 2515	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
14 mai 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2070

Envoyé en préfecture le 14/06/2021

Reçu en préfecture le 14/06/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210607-2021W2070D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 30 avril 2021		Numéro DP04418021W2070
Par Demeurant à	Madame Rachelle GOIZET 8 square de Bretagne SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Pose d'une isolation par l'extérieur 8 square de Bretagne SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AH numéro 74	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 juin 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les façades faisant l'objet des travaux d'isolation par l'extérieur devront être de teinte pierre ou sable ou beige clair (article Ub 4.1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 Juin 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
07 mai 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 27 avril 2021		Numéro PC04418021W1037
Par Demeurant à	Monsieur Daniel CRUZ LEAL 13 rue des Chênes - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher prévue : 101.07 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'une maison d'habitation avec garage accolé 11 rue de la Margelle Lotissement communal Le Champ du Puits SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZH numéro 168 (lot numéro M 11)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418015W3001 en date du 16 mai 2015 autorisant le lotissement communal « Le Champ du Puits »,

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2015 autorisant le différé des travaux de finition,

CONSIDÉRANT TOUT D'ABORD que le projet consistant à construire une maison d'habitation avec un garage accolé se situe dans le lotissement communal « Le Champs du Puits »,

CONSIDÉRANT que le plan de composition du lotissement impose une accroche du bâti sur une partie du linéaire (implantation en alignement) ou un recul de la façade (implantation de la façade entre 1 mètre et 3 mètres),

CONSIDÉRANT que l'accroche du bâti imposée pour le lot numéro M 11 concerne la façade nord-ouest,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation dont la façade nord-ouest est implantée entre 5 mètres et 5,66 mètres de l'alignement de la rue de la Margelle,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions du plan de composition du lotissement communal « Le Champ du Puits »,

CONSIDÉRANT ENSUITE que le projet consistant à construire une maison d'habitation avec un garage accolé se situe dans le lotissement communal « Le Champs du Puits »,

CONSIDÉRANT que le plan de composition impose également, pour le lot numéro M 11, un retrait des bâtiments principaux par rapport au fond de parcelle au minimum de 7 mètres au point le plus court,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation dont le point le plus court est de 4,14 mètres par rapport au fond de parcelle,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions du plan de composition du lotissement communal « Le Champ du Puits »,

CONSIDÉRANT ENFIN que le projet consistant à construire une maison d'habitation avec un garage se situe en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article Ub 4.1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatives aux caractéristiques architecturales des façades prescrivent que « Les façades des constructions principales doivent être de teinte pierre ou sable, beige clair. »,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation dont les façades seront recouvertes d'un enduit de couleur blanc de la côte,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article Ub 4.1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

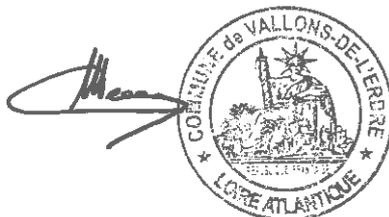
ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
30 avril 2021

Date d'envoi au Préfet : 10 juin 2021

Date d'affichage de la décision en mairie : 16 juin 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N° DP04418021W2076

Envoyé en préfecture le 14/06/2021

Reçu en préfecture le 14/06/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210608-2021W2076D-AR

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 mai 2021		Numéro DP04418021W2076
Par Demeurant à	Madame Joyce HERTEL Le Petit Coiscault - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Remplacement des menuiseries extérieures, pose d'une baie vitrée, pose de quatre fenêtres de toit et édification d'une clôture grillagée	
Sur un terrain sis cadastré	Le Petit Coiscault - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section H numéros 421 et 422 Section ZX numéro 6	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 Juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 mai 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage : règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2077

Envoyé en préfecture le 14/06/2021

Reçu en préfecture le 14/06/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210608-2021W2077D-AR

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 mai 2021		Numéro DP04418021W2077
Par Demeurant à	SASU SOLEIL DE BLÉNÉ Bléné - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Monsieur Antoine THAREAU Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment agricole existant (accessoire de couverture)	
Sur un terrain sis cadastré	La Pagerie - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 1336	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le dispositif de production d'énergie renouvelable devra faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la toiture (article A 4.1.4 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 21 mai 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 06 mars 2021	Complétée le 28 avril 2021	Numéro PC04418021W1016
Par Demeurant à	Monsieur et Madame Guillaume CORNUAILLE La Gautraie - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher prévue : 11 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Extension de l'habitation et extension du garage La Gautraie - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéros 2642, 2643, 2646, 2647 et 2650	Surface taxable prévue : 42 m ²

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet consistant à réaliser deux extensions d'une habitation se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article A.2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme prescrivent que sont admis : « (...) Les extensions des constructions existantes ayant la destination d'habitation, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- l'emprise au sol cumulée des nouveaux bâtiments (extension de l'habitation existante + extension/création d'annexe(s) liées à l'habitation existante) ne dépasse pas 50 m² d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- l'emprise au sol du bâtiment principal sur l'unité foncière n'excède pas 180 m² ;
- l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
- l'intégration à l'environnement est respectée ;
- une harmonisation architecturale satisfaisante devra être trouvée entre le volume existant et l'extension réalisée ;
- la desserte existante par les réseaux est satisfaisante et le permet. (...) »,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser deux extensions d'une emprise au sol d'environ 44 m²,

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal existant représente environ 214 m² d'emprise au sol et dépasse donc le plafond de 180 m² d'emprise au sol fixé,

CONSIDÉRANT qu'en cela, aucune nouvelle extension ne peut être admise,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article A 2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 juin 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 mars 2021
Date d'envoi au Préfet : 15 juin 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 18 juin 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 23 avril 2021		Numéro PC04418021W1032
Par Demeurant à	Monsieur Driss MOUKRIM 18 boulevard de Lavoisier 49000 ANGERS	Surface de plancher autorisée : 15 m ²
Pour	Transformation d'un appentis en pièce de vie, surélévation, modification et création d'ouvertures	
Sur un terrain sis cadastré	232 rue de Bretagne - VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéros 1315 et 1316	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces fournies en date du 12 mai 2021

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 23 avril 2021
Date d'envoi au Préfet : 16 juin 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 18 juin 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 23 avril 2021		Numéro PC04418021W1033
Par Demeurant à	Monsieur et Madame Teddy et Julie SOYEZ 13 rue d'Anjou SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 88.34 m ²
Pour Sur un terrain sis	Construction d'une maison d'habitation pour de la location 5 rue de la Source Lotissement communal Le Champ du Puits SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section ZH numéro 186 (lot numéro S 5)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418015W3001 en date du 16 mai 2015 autorisant le lotissement communal « Le Champ du Puits »,

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2015 autorisant le différé des travaux de finition,

Vu les pièces fournies en date du 21 mai 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

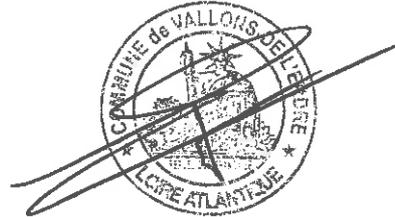
En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

La construction sera implantée en strictes limites de propriété côté ouest et est sans aucun débord ni retrait et les eaux de pluie seront récupérées sur l'unité foncière.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 juin 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 30 avril 2021
Date d'envoi au Préfet : 16 juin 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 18 juin 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 22 avril 2021		Numéro PC04418021W1034
Par Demeurant à	Madame Vanessa GUINDO-GUIBE 130 rue Sainte Anne - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 112 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'une maison avec un garage accolé Rue de la Noue - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéros 2455 et 2460	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 19 mai 2021,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Nota bene : la puissance de raccordement pour laquelle ÉNEDIS a instruit le dossier est de 12 kVA monophasé ; toute demande de puissance supplémentaire sera à la charge exclusive du bénéficiaire.

À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,4 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 30 avril 2021
Date d'envoi au Préfet : 18 juin 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 21 juin 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2082

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210615-2021W2082D-AR

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 1 ^{er} juin 2021		Numéro DP04418021W2082
Par Demeurant à	Monsieur et Madame Jean-Claude THIEVIN 3 impasse du Bois Thomas - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Édification d'une clôture côté ouest 3 impasse du Bois Thomas - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 1275	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Bonnoeuvre approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administrationDate d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
04 juin 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 1 ^{er} juin 2021		Numéro DP04418021W2081
Par	Monsieur Lionel RAMBAUD	
Demeurant à	27 rue d'Ancenis - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Modification de l'aspect extérieur de la maison d'habitation	
Sur un terrain sis	27 rue d'Ancenis - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section AE numéro 73	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub2_p du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les volets battants de la façade sur rue sont obligatoires et doivent être à double battant, à écharpe et à peinture de couleurs (article Ub2_p 4.1.5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
04 juin 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2057

Envoyé en préfecture le 17/06/2021

Reçu en préfecture le 17/06/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210616-2021W2057D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 avril 2021	Complétée le 20 mai 2021	Numéro DP04418021W2057
Par Demeurant à	Madame Cécile FREULON BRIAND 1 rue du Berry SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DEL'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 8.90 m ²
Représenté par Pour	Construction d'un abri de jardin en annexe de l'habitation	
Sur un terrain sis cadastré	1 rue du Berry Lotissement Le Clos du Berry SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DEL'ERDRE Section AH numéro 337 (lot numéro 21)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418011W3001 en date du 1^{er} juin 2011 modifié le 26 octobre 2011 et le 08 octobre 2012 autorisant le lotissement « Le Clos du Berry »,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 avril 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

La construction sera implantée en strictes limites de propriété sans aucun débord ni retrait et les eaux de pluie seront récupérées sur l'unité foncière.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 16 avril 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 14 mai 2021		Numéro PC04418021W1042
Par Demeurant à	Madame Eva THIÉRÉ 10 La Haute Harie - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 40.97 m ²
Représenté par Pour	Construction de deux extensions attenantes à la maison d'habitation	
Sur un terrain sis cadastré	10 La Haute Harie - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZR numéro 70	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 13 mars 2020,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 14 mai 2021
Date d'envoi au Préfet : 14 juillet 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 02 juillet 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2080

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le
ID : 044-200078079-20210618-2021W2080D-AR

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 31 mai 2021		Numéro DP04418021W2080
Par Demeurant à	Monsieur Jean-Claude CRESPIN 52 La Haie - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Ajout d'une fenêtre sur le pignon côté ouest de la maison d'habitation existante	
Sur un terrain sis cadastré	52 La Haie - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section B numéro 2395	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

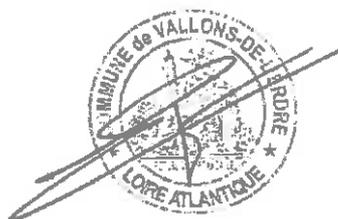
ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Envoyé en préfecture le 25/06/2021

Reçu en préfecture le 25/06/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210618-2021W2080D-AR

DOSSIER N° DP04418021W2080

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 juin 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2090

VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 03 Juin 2021		Numéro DP04418021W2090
Par Demeurant à	SARL OPEN ENERGIE 49 rue des Renaudes 75017 PARIS	
Représenté par Pour	Monsieur David MSELLATI La pose de panneaux photovoltaïques sur toiture côté sud (16.50 m ²)	
Sur un terrain sis cadastré	La Gicquelais - VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéros 486 et 1078	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les panneaux photovoltaïques sont autorisés dans le plan de toiture sous réserve qu'ils soient harmonieusement disposés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction (article Ub 4.1.1 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 juin 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 30 mars 2021		Numéro PC04418021W1026
Par Demeurant à	LES ATELIERS DE LA CHARLOTTE 31 rue de la Charlotte - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 4046 m ²
Représenté par Pour	Monsieur Dominique CHAPLET Construction d'un atelier industriel (assemblage de portes de garage)	
Sur un terrain sis cadastré	31 rue de la Charlotte - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AC numéros 44, 45, 46 et 48	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ue du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique en date du 07 juin 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Les observations et recommandations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique dans son avis en date du 07 juin 2021 seront en tout point respectées.

Les haies bocagères existantes en périphérie seront maintenues.

Les mouvements de terre, remblais et déblais, seront limités au strict nécessaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Nota bene : les terrains sont situés en aléa moyen sur la carte des retrait-gonflement des argiles.

À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 02 avril 2021
Date d'envoi au Préfet : 1 ^{er} juillet 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 02 juillet 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS D'AMÉNAGER MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 22 avril 2021		Numéro PA04418011W3001M03
Par	SARL AURILOTI	Surface de plancher maximale autorisée : 8650 m ²
Demeurant à	La Ferlauderie 44522 MÉSANGER	
Représenté par	Monsieur Marc AURILLON	Nombre de lots autorisés : 33
Pour	Modification du permis d'aménager relatif à l'aménagement d'un lotissement de trente-trois lots	
Sur un terrain sis	Lotissement Le Clos du Berry SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section AH numéros 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354 et 355	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418011W3001 accordé le 1^{er} juin 2011, notifié le 17 juin 2011 à la SARL AURILOTI pour l'aménagement d'un lotissement de trente-trois lots, modifié le 24 octobre 2011 et le 08 octobre 2012,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif déposée le 22 avril 2021 tendant à modifier l'aménagement des espaces communs,

Vu l'accord des colotis, conformément à l'article L.442-10 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 juin 2021,

Considérant que le permis d'aménager est toujours en cours de validité et que les modifications apportées sont mineures,

ARRÊTE**ARTICLE UNIQUE**

Le permis d'aménager modificatif est **ACCORDÉ**.

Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues et devront être respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 juin 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 30 avril 2021
Date d'envoi au Préfet : 1 ^{er} juillet 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 02 juillet 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté initial, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.